Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 059-255902652-20221222-DELIB_12_22-DE

SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil du Syndicat Mixte

Séance du 22 décembre 2022

Délibération n°12/22

Le vingt-deux décembre deux mille vingt deux
Le Conseil du Syndicat MIxte de l'Arrondissement d'Avesnes s'est réuni à MAUBEUGE, sous la présidence de Arnaud DECAGNY, après convocation légale de ses membres en date du 16 décembre 2022
Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 46
Le nombre de présents : 28
Le nombre de votants : 33

	Membres titulaires	Membres suppléants
Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre	ASCONE Guiseppe BELAZIZ Grégory ~~BOISART Maurice~~ BOUILLIEZ Alain DECAGNY Arnaud ~~DELCROIX Dominique~~ DETRAIT Michel DUPONT Claude DUVEAUX Michel ~~FLINOIS Marie-Catherine~~ FRIART GIGAREL Caroline GEORGES Hugo HANNECART Michel ~~LEBLANC Jean-Pierre~~ LEFERME Daniel ~~MONNIER Jean-Pierre~~ ~~PIETTE Fabrice~~ ~~ROSIER Ghislain~~ ~~ROMBEAUT Jean-Pierre~~ ~~THURETTE Jacques~~ ~~VANBELLE Grazielle~~ ~~VAN CAUWENBERGE Aude~~ WILLOT Didier	~~BONDUE Bernard~~ ~~COURTIN Benoit~~ ~~DELABRE Emmanuelle~~ ~~DEVILLERS Sylvie~~ ~~DURIEUX Jean~~ ~~GUILLAUME-MAINGUIN Serge~~ ~~LAMQUET Jacques~~ ~~LEDUC Patrick~~ ~~LEMOINE Martine~~ ~~MAHIEUX Marjorie~~ ~~MANFROY Jean-Pierre~~ ~~MARET Jean-Claude~~ ~~PAREE Alexandre~~ ~~PETIT Vincent~~ ~~PIETTE Thomas~~ ~~REFAS Naguib~~ ~~ROULY Brigitte~~ ~~SERHANI Samia~~ ~~SERPILLON Lucien~~ ~~SULECK Josiane~~ ~~TOURNAY Sylvie~~ ~~WILMOTTE Stéphane~~ ~~ZELANI David~~
Communauté de Communes du Pays de Mormal	~~BERTAUX Luc~~ ~~BLOMME Claude~~ ~~DUMORTIER Hélène~~ ERLEM François LEGROUX Christophe ~~LESOURD Guillaume~~ MONIER Nathalie PIANA Patrick SARRAUTE Philippe ~~SOSZYNSKI Thierry~~	BAUDEZ Jean-Louis ~~DORLODOT Christian~~ ~~GERARD Alain~~ ~~LECERF Yohann~~ ~~ROMAIN Frédéric~~
Communauté de Communes Cœur Avesnois	COURET Vincent DELTOUR Alain ~~DEUDON Daniel~~ DOSEN Nicolas DUCANCHEZ Damien FOVEZ Jean-Claude WATREMEZ Colette	~~BERTEAUX André~~ ~~BEUGNIES Jérôme~~ ~~DEHEN Patrick~~ ~~JOLY Monique~~ ~~NOYON Pascal~~ ~~RICHARD Alain~~ ~~RIGONI Orfée~~
Communauté de Communes Sud Avesnois	BAUDRY Jean François BOUTTEFEUX Joëlle ~~COBUT Pascal~~ GARY Claude ~~LEFORT Corinne~~ SIMPERE Maxence	~~ALCESILAS Jérôme~~ ~~CHICK Clément~~ ~~TROCLET Amandine~~

Membres ayant donné pouvoir : Monsieur Jacques THURETTE à Monsieur Michel DETRAIT, Madame Gazielle VANBELLE à Monsieur Michel DUVEAUX, Monsieur Claude BLOMME à Monsieur François ERLEM, Madame Hélène DUMORTIER à Madame Nathalie MONIER, Monsieur Daniel DEUDON à Madame Colette WATREMEZ.

Absents excusés non représentés : Madame Marie-Catherine FLINOIS, Monsieur Fabrice PIETTE, Monsieur Ghislain ROSIER, Madame Aude VAN CAUWENBERGE, Monsieur Luc BERTAUX, Monsieur Pascal COBUT, Madame Corinne LEFORT.

OBJET :

Validation de la répartition du personnel du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres suite à sa dissolution

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 059-255902652-20221222-DELIB_12_22-DE

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte édicte notamment des dispositions relatives au tri :

- Généraliser le tri des déchets d'activités économiques pour les entreprises et les administrations (tous les matériaux recyclables doivent être triés depuis le 1er juillet 2016) ;
- Généraliser le tri à la source des biodéchets : chaque Français disposera d'une solution de tri de ses déchets de cuisine et de table, afin que ceux-ci puissent être valorisés ;
- Déployer la tarification incitative pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire introduire une part variable dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour récompenser les bons trieurs (objectif : 25 millions en 2025, contre 5 millions en 2015) ;
- Etendre les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique (jusqu'ici, seules les bouteilles et les flacons en plastique devaient être triés) ;
- Harmoniser progressivement les consignes de tri et les couleurs des poubelles d'ici 2025 : il sera alors possible d'identifier plus facilement le bac ou le conteneur approprié, partout en France.

Par ailleurs, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire et l'ordonnance associée, adoptées respectivement en février 2020 et en juillet 2020, visent à transformer notre économie linéaire (produire, consommer, jeter), en une économie circulaire. Elles renforcent les dispositions prises en faveur du tri des déchets via les dispositions suivantes :

- Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique, des modalités de tri simplifiées et une harmonisation de la couleur des poubelles ;
- Renforcer des obligations de tri à la source et de collecte séparée pour les professionnels avec l'obligation de trier dès 2021 les fractions minérales et le plâtre pour les déchets de la construction et de la démolition et, à partir du 1er janvier 2025, l'obligation de trier les déchets de textiles pour tous les professionnels ;
- Améliorer la qualité du tri opéré dans les installations de tri des déchets.

Les EPCI de l'arrondissement, membres du SMIAA, ainsi que les autres EPCI membres du Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis, en partenariat avec notamment les services de l'Etat, ont mené une étude commune afin de trouver une solution cohérente sur le territoire permettant notamment d'optimiser la mise œuvre de ses nouvelles obligations liées aux extensions des consignes de tri.

Par ailleurs, dans ce cadre, CITEO, éco-organisme agréé par l'Etat pour les filières d'emballages ménagers et papier, a lancé un dernier appel à projets sur la partie collecte et extension des consignes de tri tout en conditionnant la poursuite de ses aides (y compris financières), à la validation des projets qui devront être mis en œuvre pour répondre à la réglementation applicable dès le 1er janvier 2023.
Autrement dit, l'éco-organisme CITEO poursuivra ses soutiens auprès des EPCI qu'à la condition que ces derniers mettent en œuvre une solution pérenne de tri des déchets dans un centre de tri référencé par lui, permettant la réalisation de l'extension des consignes de tri conformément aux exigences du législateur.

De même, les services de l'Etat ont décelé une anomalie juridique dans l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » liée à l'insécabilité de la compétence traitement et la compétence tri, qu'il convient de régulariser.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 059-255902652-20221222-DELIB_12_22-DE

Notre syndicat, le SMIAA a pour objet : « *le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes* ».

Le syndicat est composé : de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS, et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS.

Pour l'exercice de ses compétences le SMIAA bénéfice des trois agents suivants :

Poste / NOMS	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	FILIERE	STATUT
Assistante de direction Julie SIMPÈRE	ADJOINT ADMINISTRATIF principal de 2ème classe	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Chargée de communication Héloïse SAINT-JALMES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Directrice Technique / générale des services Céline MORLAND	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	A	TECHN	Contractuel CDI suivant 3-3-2° loi du 26/01/84 modifiée Temps complet

En application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat est obligatoirement dissous par arrêté préfectoral suite au consentement unanime des membres de ce syndicat :

> *« Le syndicat est dissous :*
> *a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, au troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;*
> *b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.*
> *Il peut être dissous :*
> *a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;*
> *b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.*
> *Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.*
> *L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.*
> *La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »*

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 059-255902652-20221222-DELIB_12_22-DE

Suite à l'accord des membres du Syndicat, si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies, un seul et même arrêté préfectoral prononce la fin de l'exercice des compétences du syndicat et sa dissolution. En revanche, si tel n'est pas le cas, un premier arrêté préfectoral met fin à l'activité du syndicat et répartit le personnel du syndicat entre ses membres, s'ouvre ensuite une période de liquidation, avant qu'un second arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat.

Les incidences de la dissolution d'un syndicat sont notamment régies par les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Ainsi, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférentes à ces biens est également restitué au membre propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres, soit à défaut d'accord amiable, par arbitrage du Préfet. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat dissous informe ses cocontractants de cette substitution.

Enfin, le personnel employé par le syndicat dissous doit être réparti entre les membres du syndicat par l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat, soit sur la base d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres après avis des comités techniques (qui deviendront les comités sociaux territoriaux à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022), soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral. En tout état de cause, la répartition des personnels concernés entre les membres du SMIAA ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnes concernées sont nommées dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis, les membres attributaires supportant les charges correspondantes.

En l'espèce, les EPCI membres de notre structure ont décidé de procéder à sa dissolution au 31 décembre 2022 et ont décidé de la répartition du personnel conformément à la convention jointe en annexe.
Il est ainsi proposé que l'ensemble du personnel du SMIAA soit repris au 1er janvier 2023 par la CAMVS.

Il est donc demandé au conseil syndical de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la reprise par la CAMVS de l'ensemble du personnel du SMIAA au 1er janvier 2023 suite à la volonté de ses membres de dissoudre notre structure.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 059-255902652-20221222-DELIB_12_22-DE

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) arrêtés par arrêté préfectoral du 16 mai 2013,

Vu les statuts des EPCI membres du SMIAA,

Vu les délibérations

- n°108-2022 en date du 30 novembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,
- n°3548 en date du 5 décembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre,
- n°DC_2022_093 en date du 15 décembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois,
- n°249a en date du 15 décembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Avesnois,

sollicitant la dissolution du SMIAA et approuvant la répartition du personnel,

Vu le projet de convention de répartition du personnel du SMIAA annexée à la présente délibération ;

Ouïe l'exposé du Président,

Le Conseil Syndical du S.MI.A.A., après délibération, à la majorité des suffrages exprimés : 30 voix Pour, 1 voix Contre, 2 Abstentions.

- **VALIDE** le fait que l'ensemble des personnels du syndicat soit repris par la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre au 1er janvier 2023, conformément à la convention de reprise du personnel annexée à la présente délibération, **approuve** cette convention et **autorise** le Président à la signer,
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président du S.MI.A.A.
Arnaud DECAGNY

Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes

Le secrétaire de séance
Hugo GEORGES

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 23/12/22
et de la publication sur le site internet du S.MI.A.A. le 23/12/22.